



HEFP

HAUTE ÉCOLE FÉDÉRALE
EN FORMATION
PROFESSIONNELLE

*L'excellence suisse
en formation professionnelle*

P L A N D ' É T U D E S

Filière d'études sanctionnée par un diplôme pour les enseignantes et les enseignants en charge du sport dans la formation professionnelle initiale (DSP)

du 8. septembre 2021

Le Conseil de la Haute école fédérale en formation professionnelle (Conseil de la HEFP),
vu l'art. 12, al. 2 de l'ordonnance sur les études à la HEFP du 22 juin 2010,
édicte le plan d'études suivant :



TABLE DES MATIÈRES

1	BASES LÉGALES	3
2	OBJECTIFS DE FORMATION	3
3	ADMISSION	4
3.1	Conditions d'admission	4
3.2	Procédure d'admission	4
4	DURÉE ET STRUCTURE	4
4.1	Programme d'études	4
4.2	Année académique	4
4.3	Modalités d'études	4
4.4	Langues d'enseignement et d'examen	4
4.5	Encadrement des étudiantes et des étudiants	5
5	MODULE ET PARTIES DE MODULE	5
6	MESURES D'ASSURANCE QUALITÉ	5
6.1	Procédure d'évaluation	5
6.2	Évaluation interne	5
6.3	Évaluation externe	5
6.4	Résultats de l'évaluation	6
7	PROCÉDURE DE QUALIFICATION	6
7.1	Personnes habilitées à la qualification	6
7.2	Examens de module	6
7.3	Vérification de l'aptitude à l'enseignement	6
7.4	Travail de diplôme	6
7.5	Évaluation	6
8	ATTESTATIONS DE FORMATION ET TITRE	7
8.1	Diplôme de formation professionnelle	7
8.2	Attestations de formation	7
8.3	Titre	7
8.4	Annexe au titre	7
9	RÉALISATION EN COOPÉRATION	7
10	DISPOSITIONS FINALES	7
10.1	Entrée en vigueur	7

1 BASES LÉGALES

Le présent plan d'études de la filière d'études diplômante pour les enseignantes et les enseignants en charge du sport dans la formation professionnelle initiale (DSP)

est établi sur la base des dispositions légales suivantes :

- art. 46 al. 3 de l'ordonnance sur la formation professionnelle (OFPr ; RS 412.101) ;
- art. 6 et 7 de la loi fédérale sur la Haute école fédérale en formation professionnelle (loi sur la HEFP ; RS 412.106) ;
- art. 1 let. d^{bis} et art. 12 de l'ordonnance du Conseil de la HEFP concernant les offres de formation et les diplômes à la HEFP ainsi que l'admission aux offres de formation (ordonnance sur les études à la HEFP ; RS 412.106.12) ;
- plan d'études cadre (PEC) du Secrétariat d'État à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI) pour l'enseignement de l'éducation physique dans la formation professionnelle initiale.

2 OBJECTIFS DE FORMATION

Dans le cadre du DSP, la Haute école fédérale en formation professionnelle (HEFP) forment les enseignantes et les enseignants en charge du sport dans la formation professionnelle initiale et leur permet d'atteindre les objectifs et normes ci-après :

Objectifs	Compétences
Objectif de formation 1	Concevoir les rapports avec les personnes en formation comme un processus interactif. [Normes 1.1-1.2 PEC]
Objectif de formation 2	Planifier, conduire et évaluer les unités d'enseignement de manière adaptée à la situation et en rapport avec la pratique professionnelle des personnes en formation. [Normes 2.1-2.7 PEC]
Objectif de formation 3	Évaluer et encourager les personnes en formation. [Normes 3.1-3.4 PEC]
Objectif de formation 4	Connaître le contexte légal, de l'entreprise et en matière de conseil, en tenir compte et collaborer avec les représentants légaux. [Normes 4.1-4.3 PEC]
Objectif de formation 5	Mener une réflexion critique sur son propre travail et en partager les fruits avec ses collègues. [Normes 5.1-5.4 PEC]
Objectif de formation 6	Maîtriser le transfert de la pratique à la théorie, et inversement. [Normes 6.1-6.2 PEC]
Objectif de formation 7	Bien connaître la matière à enseigner sur le plan théorique et savoir la rendre accessible par une didactique de branche appropriée. [Normes 7.1-7.2 PEC]



3 ADMISSION

3.1 Conditions d'admission

1. Formation spécifique : bachelor, avec majeure en sciences du sport, au sein d'une haute école (min. 90 crédits ECTS)
2. Expérience professionnelle : expérience d'au moins 6 mois (900 heures) dans le milieu professionnel du sport (sans activité de formation ni d'enseignement)

3.2 Procédure d'admission

1. Toutes les candidates et tous les candidats à la filière d'études sanctionnée par un diplôme doivent se soumettre à une procédure d'admission.
2. La procédure d'admission se compose des phases suivantes :
 - dépôt du formulaire d'inscription accompagné de tous les documents requis ;
 - contrôle de la candidature par la ou le responsable de la filière d'études ;
 - communication écrite de la décision au candidat ou à la candidate.

4 DURÉE ET STRUCTURE

4.1 Programme d'études

1. La filière DSP comprend un programme d'études correspondant à 60 crédits selon le système européen de transfert et d'accumulation de crédits (ECTS).
2. Le nombre de crédits ECTS varie entre 3 et 10 selon le module concerné. Un crédit ECTS correspond à un volume de travail de 30 heures.
3. La filière DSP peut être suivie à temps plein ou à temps partiel.
4. La durée réglementaire des études à temps plein est de quatre semestres ; la durée réglementaire des études à temps partiel est de six semestres.

4.2 Année académique

1. L'année académique comprend deux semestres.
2. Le début des études coïncide avec le début d'un semestre.

4.3 Modalités d'études

1. Les heures de formation comprennent les heures de présence, le temps moyen consacré à l'étude personnelle, les travaux individuels et les travaux de groupe, les autres mesures qui s'inscrivent dans le cadre de la formation, les contrôles des connaissances et les procédures de qualification, ainsi que la mise en pratique du savoir acquis moyennant les périodes de stages et/ou l'accompagnement de la pratique et/ou les visites des différents lieux de formation.
2. La part d'enseignement présentiel et de travail personnel ainsi que les autres modalités d'études peuvent varier d'un module à l'autre. Les modalités d'études sont définies pour chaque module et communiquées aux étudiantes et étudiants avant le début du cours.
3. Certaines parties de la formation impliquent de réaliser un stage en fonction du niveau visé.

4.4 Langues d'enseignement et d'examen

Le DSP est une filière d'études bilingue (français/allemand). L'enseignement, la procédure de qualification ainsi que les examens correspondants dans les différents modules de la

filière d'études diplômante sont en règle générale réalisés dans un cadre bilingue. Les examens peuvent être passés dans la langue maternelle (français/allemand).

4.5 Encadrement des étudiantes et des étudiants

L'encadrement des étudiantes et des étudiants peut être confié à un-e maître-sse d'enseignement, à un-e mentor-e, à un-e conseiller/ère ou à un-e maître-sse de didactique spécialisée. D'éventuel-le-s autres conseillers ou conseillères peuvent être agréé-e-s par les responsables des filières d'études.

5 MODULE ET PARTIES DE MODULE

Les parties de module obligatoires comprises dans le DSP sont les suivantes :

Module I	Pratique de l'enseignement et identité professionnelle	8 ECTS
Module II	Projet personnel de formation et travail de diplôme	8 ECTS
Module A	Bases de l'enseignement dans la formation professionnelle	10 ECTS
Module B	Approfondissement de la didactique de la formation professionnelle	10 ECTS
Module C	Psychopédagogie de l'apprentissage et de l'enseignement du sport en école professionnelle	4 ECTS
Module D	Technologies et médias du sport en école professionnelle	4 ECTS
Module E	Bases didactiques du sport en école professionnelle	8 ECTS
Module F	Interaction et communication dans le domaine du sport en école professionnelle	4 ECTS
Module G	Système de la formation professionnelle : collaboration intra- et extrascolaire	4 ECTS

6 MESURES D'ASSURANCE QUALITÉ

6.1 Procédure d'évaluation

La filière d'études est régulièrement soumise à une évaluation.

6.2 Évaluation interne

1. Le contenu de l'évaluation est établi par la direction nationale du secteur Formation sur proposition du Service d'évaluation et après consultation avec les responsables régionales et régionaux du secteur Formation et les responsables des filières d'études.
2. Les évaluations sont effectuées aux niveaux national et régional. Au niveau national, elles relèvent du Service d'évaluation, au niveau régional du ou de la responsable régional-e du secteur Formation.
3. L'évaluation interne tient compte des étudiantes et des étudiants, des maîtres-ses d'enseignement ainsi que d'autres partenaires de formation.

6.3 Évaluation externe

Des évaluations externes sont possibles. Elles sont décidées par le Conseil de la HEFP et doivent correspondre aux critères et aux normes scientifiques habituels.



6.4 Résultats de l'évaluation

1. Les résultats de l'évaluation servent au développement de la filière d'études.
2. Les données issues des évaluations internes sont mises à la disposition des responsables régionales et régionaux du secteur et des responsables des filières d'études afin de pouvoir déterminer des mesures de développement et d'amélioration.
3. Les résultats des évaluations externes sont mis à la disposition des responsables des filières d'études. Ils sont analysés avec les directions régionales et nationale du secteur, puis soumis au directeur ou à la directrice de la HEFP ainsi qu'au Conseil de la HEFP.

7 PROCÉDURE DE QUALIFICATION

7.1 Personnes habilitées à la qualification

Les enseignantes et les enseignants du module sont compétent-e-s et habilité-e-s à contrôler et à évaluer les prestations fournies par les étudiantes et les étudiants. Toute autre personne compétente éventuellement proposée par le ou la responsable de filière doit être confirmée par la responsable régionale ou le responsable régional du secteur Formation.

7.2 Examens de module

1. Les examens de module peuvent inclure des travaux écrits, des examens écrits ou oraux.
2. La procédure d'examen, y compris les critères d'évaluation, sont indiqués dans la description didactique du module et sont communiqués aux étudiantes et aux étudiants au début de chaque module.

7.3 Vérification de l'aptitude à l'enseignement

Une vérification de l'aptitude à l'enseignement a lieu dans le cadre des modules I et E. Les leçons d'épreuve sont jugées et évaluées par deux examinateurs ou examinatrices. La vérification de l'aptitude à l'enseignement peut être réitérée au maximum deux fois.

7.4 Travail de diplôme

1. Le travail de diplôme est le résultat final du Projet personnel de formation (PPF) et fait référence aux compétences acquises dans le cadre du module II. Il comprend des éléments pratiques et théoriques.
2. Le travail de diplôme est évalué par un examinateur ou une examinatrice sur la base d'un document écrit et d'une présentation orale. Une note globale est ensuite attribuée. Si la note FX ou F est attribuée, l'examineur ou l'examinatrice fait alors appel à un-e deuxième expert-e.

7.5 Évaluation

1. Chaque examen de module est évalué selon le barème suivant :

A =	excellent
B =	très bien
C =	bien
D =	satisfaisant
E =	suffisant
FX =	non réussi
F =	non réussi, avec des lacunes importantes



2. L'examen de module est réussi si l'étudiant ou l'étudiante a obtenu au minimum la note E.
3. Les résultats des examens sont communiqués aux étudiantes et aux étudiants par écrit au plus tard un mois après l'examen.

8 ATTESTATIONS DE FORMATION ET TITRE

8.1 Diplôme de formation professionnelle

Avant l'obtention du diplôme à la HEFP, les étudiantes et les étudiants doivent être titulaires d'un master avec majeure en sciences du sport délivré par une haute école (minimum 120 crédits ECTS acquis au niveau bachelor et master) ou de tout autre diplôme de fin d'études équivalent.

8.2 Attestations de formation

Sur demande de l'étudiant ou de l'étudiante, une attestation est établie pour le module réussi (évaluation minimale E [suffisant]).

8.3 Titre

La procédure de qualification est réussie si l'étudiant ou l'étudiante a obtenu au minimum la note E à chaque examen de module. Les étudiantes et les étudiants

1. se voient décerner le diplôme d'*enseignant-e en charge du sport dans la formation professionnelle initiale* ;
2. sont autorisé-e-s à porter le titre d'*enseignant-e en charge du sport dans la formation professionnelle initiale diplômé-e*.

8.4 Annexe au titre

Le *Diploma Supplement* comprend :

1. des informations sur le diplôme ;
2. des informations sur la filière ou le programme d'études ;
3. les notes obtenues ;
4. d'autres informations pertinentes, tels que les programmes de mobilité suivis pendant la formation et les qualifications supplémentaires obtenues.

9 RÉALISATION EN COOPÉRATION

Le DSP peut être réalisé en coopération avec d'autres hautes écoles.

10 DISPOSITIONS FINALES

10.1 Entrée en vigueur

Le présent plan d'études entre en vigueur le 1.1.2022.

Le Conseil de la HEFP

Adrian Wüthrich

Président du Conseil de la HEFP